



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégique régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : VD/MECDU PLU d'Objat
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Tulle, le 01 JUL. 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
Place Charles de Gaulle
19130 Objat

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté

En application de l'article R12-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune d'Objat
Nature du document : PLU
Type de procédure : Mise en compatibilité
Numéro d'enregistrement : F07414D0082
Nature de la décision : *Non soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le zonage modifié est situé dans le bassin versant de la rivière « Loyre », rivière reconnue pour son intérêt environnemental notamment par son rôle de réservoir et corridor biologique. De plus, le secteur de « Bridal » est positionné en amont de la prise d'eau potable du Pigeon Blanc utilisée pour alimenter la ville de Brive.

Aussi, une vérification du bon raccordement des eaux usées du futur établissement et du bon fonctionnement du réseau communal d'assainissement dans ce secteur de la commune devra être réalisé afin d'éviter tout rejet direct d'eaux usées dans la Loyre.

De manière générale, l'extension de l'activité ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique.

Le Préfet de la Corrèze,


Bruno DELSOL

Copie à :
DREAL/SRDD/Uae
DDT 19



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vézère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 15 mai 2014 par la commune d'Objat, représentée par Monsieur Philippe VIDAU, Maire, demande relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur le passage en zone Ux d'une partie des zones Ni (8 000m²) et N (2 000m²) correspondant aux parcelles n° AL165, AL184p et AL186 situées au lieu-dit « Bridal » ;

Considérant que la dernière modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vézère a permis de lever les contraintes liées au risque inondation sur les-dites parcelles reconnaissant ainsi la faisabilité de l'évolution de zonage envisagée ;

Considérant que la modification de zonage ne conduira qu'à une extension mesurée du zonage constructible afin de permettre l'extension d'une activité existante et que cette évolution ne remettra pas en cause les orientations du PADD ;

Considérant que les parcelles concernées se situent à proximité immédiate de la rivière «Loyre», cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), rivière reconnue pour son bon état écologique, identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation;

Considérant la localisation du secteur de « Bridal » en amont de la prise d'eau de la station Pigeon Blanc, prise d'eau assurant l'alimentation en eau de consommation humaine de l'agglomération de Brive ;

Considérant que la phase opérationnelle permettant l'extension d'activité à l'origine de la présente Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) devra respecter les prescriptions du SADGE Adour Garonne et sera encadrée par différentes procédures administratives garantissant le respect des sensibilités environnementales du territoire sous l'aire d'influence du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Objat et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Objat n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 01 JUIL. 2014
Le Préfet de la Corrèze,


Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges